

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-399.1 AMENDANT LE RÈGLEMENT
2017-324 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LA
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE R-9**

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 2023-399.1 amendant le règlement 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone R-9;
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe B du règlement 2017-324 est modifiée par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone R-9 :
La grille de la zone R-9 est modifiée et est jointe à l'annexe A du présent règlement de modification. Les éléments modifiés sont soulignés en jaune.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo Mc Dermott, maire

Christine Massé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	7 novembre 2023
Adoption du premier projet :	7 novembre 2023
Assemblée de consultation :	5 décembre 2023
Adoption du second projet :	5 décembre 2023
Appel aux personnes habiles à voter :	6 décembre 2023
Approbation par les personnes habiles à voter :	15 décembre 2023
Adoption du Règlement :	9 janvier 2024
Certificat de conformité de la MRC:	15 avril 2024
Entrée en vigueur :	24 avril 2024

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

Annexe A : Grille modifiée

			ZONE R-9
• USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL
• R1	Unifamilial		hauteur minimale (m)
• R2	Bifamilial		hauteur minimale (en étage) 1
• R3	Trifamilial		hauteur maximale (m) 11(2)
•(I) R4	Multifamilial		hauteur maximale (en étage) 2(3)
R5	Mixte		superficie d'implantation min. (m ²) 60
R6	Maison mobile		largeur min. (m) 7
R7	Collectif		
R8	Résidence en milieu agricole		STRUCTURE
COMMERCIAL			isolée •
C1	Commerce et services		jumelée •
C1-1	Bureau privé & service professionnel		contiguë
C1-2	Services personnels		MARGES DE RECOL
C2	Commerce de vente au détail		marge de recul avant min (m) 7
C2-1	Biens & services sans entreposage		marge de recul latérale min (m) 2
C2-2	Biens et services avec entreposage		marge de recul arrière min (m) 7
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers		DENSITÉ
C2-4	Commerces reliés aux véhicules		nombre de logements / terrain (min.)
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques		nombre de logements / terrain (max.) 8
C3	Commerce de gros		espace bâti / terrain en % (min.)
C3-1	Vente en gros		espace bâti / terrain en % (max.) 30
C3-2	Entreposage commercial		plancher / terrain (C.O.S.)
C4	Hébergement, restauration, divertissement		
C4-1	Hébergement		BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL
C4-2	Restauration		marge de recul avant min (m)
C4-3	Boissons alcoolisées		marge de recul latérale min (m)
C4-4	Activités à caractère érotique		marge de recul arrière min (m)
C5	Services récréatifs, sportifs et culturels		distance du bâtiment principal (m)
C5-1	Activités récréatives intérieures		hauteur maximale (m)
C5-2	Activités récréatives extérieures		superficie max d'implantation (m ²)
C5-3	Activités sportives intérieures		% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)
C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
I1	Industrie artisanale		
I2	Industrie légère		
I3	Industrie lourde		
I4	Industries d'extraction		
I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE			NOTES
P1	Récréatif		Zone assujettie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble
P2	Institutionnel & administratif		(1) : Limité au multifamilial de 8 logements
P3	Utilité publique		(2) : La hauteur maximale est de 12m pour les bâtiments de 3 étages
AGRICOLE			(3) : Le nombre d'étage maximum est de 3 étages pour les usages trifamiliale et multifamiliale
A1	Agriculture et activités agricoles		
A2	Élevage		
A3	Élevage à forte charge d'odeur		
A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
A5	Activités agrotouristiques		